

il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de nonaccès;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports;

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de nonaccès décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de nonaccès aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique sur une partie de l'autoroute Charest également désignée comme étant l'autoroute 40, située en la Ville de Sainte-Foy, dans la circonscription électorale de La Peltrie, selon le plan 622-97-C0-012 (projet 20-3972-9608) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34125

Gouvernement du Québec

Décret 554-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 170, située en la Municipalité de Saint-Bruno, selon le projet ci-après décrit (P.E. 493)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports;

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 170, située en la Municipalité de Saint-Bruno, dans la circonscription électorale du Lac-Saint-Jean, selon le plan 622-92-B0-043 (projet 20-3672-9821) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34126

Gouvernement du Québec

Décret 555-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT la nomination de la vice-présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Bernadette Doyon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 345-2000 du 22 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le vice-président du conseil d'administration de la Société parmi les membres actuels de celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Bernadette Doyon, avocate de la firme Martel, Brassard, Doyon de Sherbrooke, soit nommée

vice-présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34127

Gouvernement du Québec

Décret 556-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001 soit approuvé pour un montant de 44 504 500 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 44 504 500 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 3 708 708 \$ commençant le 1^{er} avril 2000 et payables le 1^{er} de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34128

Gouvernement du Québec

Décret 572-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi a été pris en vertu des articles 5 et 47 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), cette loi remplace la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et des règlements pris pour son application continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le programme d'aide financière du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi pour tenir compte, entre autres, des mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 9 mars 1999 ainsi que celles annoncées lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier;